



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N°049/2025
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL À L'ARRIVÉE DU
TÉLÉSIÈGE LE SAIRON

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code du commerce,
VU l'arrêté municipal n°2020-34 en date du 1^{er} juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme Stéphanie BOSSE, 3^{ème} adjointe,
VU la demande présentée en date du 6 février 2025, par laquelle l'association Haut Giffre Tourisme représentée par Monsieur PETITJEAN Emilien, coordinateur animation & évènementiel, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal à l'arrivée du télésiège « Le Sairon » situé à Morillon 1100 ;

ARRETE

- Article 1 :** L'association Haut Giffre Tourisme est autorisée à occuper le domaine public à l'arrivée du télésiège du Sairon, sur les parcelles cadastrées section B n°3571, n°3576 et n°3894, situé à Morillon 1100 afin d'organiser un pot d'accueil servi avec des boissons chaudes (chocolat chaud et vin chaud) dans le cadre de la descente aux flambeaux.
- Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour :
- Le mercredi 12 février 2025.
 - Le dimanche 19 février 2025.
 - Le dimanche 26 février 2025.
 - Le dimanche 5 mars 2025.
- de 19h à 19h15.
- Article 3 :** L'association veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- Article 4 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'organisatrice, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 5 :** L'association doit laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 : Dans le cadre de la distribution de boissons chaudes gratuites (vin chaud et chocolat chaud), l'arrêté de débit de boissons n'est pas nécessaire à partir du moment où la tolérance « un verre » soit appliqué. C'est-à-dire que l'association s'engage à ne servir qu'un seul verre de vin chaud à chaque convive à l'occasion du pot d'accueil dans le cadre de la descente aux flambeaux.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 8 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'association « Haut Giffre Tourisme »,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la commune de Morillon,
- ☞ Le policier municipal de la commune de Morillon,

Fait à Morillon, le 8 février 2025,
P/o Le Maire et par délégation,
La 3^{ème} Adjointe,



Stéphanie BOSSE

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

